AVIS

Adressé par le Bureau établi à PARIS, rue Verdelet, N°. 21, *pour les liquidations d'offices Civils, Militaires, de Finances et autres objets relatifs à la liquidation de la Dette Nationale,*

AUX

MAITRES EN JURANDES, ET COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS, ET AUX MAITRES PERRUQUIERS DU ROYAUME.

PAR décret du 16 de ce mois de Février, l'Assemblée Nationale a supprimé les offices de Perruquiers-Barbiers du royaume, ainsi que les droits de réception de maîtrise et jurande, ceux des collèges de pharmacie, et tous privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce soit.

Elle a décrété qu'il seroit procédé à la liquidation et remboursement des offices de perruquiers, sur le rapport qui lui seroit fait par l'un de ses comités, et que ceux qui ont obtenu des maîtrises et jurandes, ceux qui exercent des professions en vertu de privilèges ou brevets, remettront au commissaire du Roi leurs quittances de réception, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur seront dues, telles qu'elles seront réglées sur le pied des fixations de l'édit du mois d'Août 1776, et cependant sous quelques déductions qui seront déterminées. Elle a de plus ordonné que les remboursemens ci-dessus énoncés seront faits par la caisse de l'extraordinaire.

D'après l'apperçu de ces premières dispositions, il n'est aucun maître perruquier ou maître de communauté qui ne reconnoisse l'intérêt pressant qu'il a de faire liquider ses quittances de réception.

La confiance de tous les officiers de justice du royaume, que se sont méritée les Administrateurs du bureau établi à Paris pour dispôser les titres et faire faire les liquidations des offices, leur donne des droits à celle des membres de toutes les maîtrises et communautés supprimées dans la capitale et le royaume. C'est dans l'espoir de l'obtenir qu'ils ont joint à leur bureau général de liquidation un bureau particulier dont les agens ne s'occuperont que de la liquidation des quittances de finance et de réception des maîtrises, jurandes et offices de perruquiers du royaume.

En conséquence, chaque propriétaire d'une quittance de finance qui voudra la faire liquider, pourra l'adresser à M. HENRY-BERNARD MONTIGNY,

directeur et caissier du bureau pour les liquidations, avec la dernière quittance du paiement de centième denier, si c'est un maître perruquier. Il y joindra une procuration devant notaire, duement légalisée par un juge de tribunal de district, portant pouvoir de faire faire la liquidation de ses titres, et d'en recevoir le montant de la caisse extraordinaire. Le bureau en fera aussitôt accuser réception. Dans le cas où la quittance de finance ou de centième denier seroit perdue, on ajouteroit une clause portant pouvoir d'en faire la recherche.

Si plusieurs membres d'une communauté veulent se réunir pour faire liquider, ils pourront ne donner qu'une seule procuration légalisée.

Les personnes qui se trouveront dans le cas de quelqu'exception à ces règles générales, voudront bien joindre à leurs titres un mémoire circonstancié de leurs prétentions, que l'officier public dont on a fait choix pour l'examen des titres fera valoir lors la liquidation. L'on fera passer le montant des liquidations aux intéressés, soit particulièrement, soit en corps par la voie des receveurs de district, à la simple retenue de 9 liv. pour chaque liquidation et recette de son produit, jusqu'à 200 liv., ou de 15 liv. pour celles qui seront au-delà de cette somme.

Outre une fortune très-considérable en fonds de terre que possèdent les administrateurs de ce bureau, ils ont fait déposer entre les mains de Me. Gittard, notaire, rue des Prouvaires, à Paris, une somme de 400,000 liv. pour sureté de la recette dont le bureau sera chargé, et ce bureau est le seul qui ait offert de pareilles suretés.

Avis qu'on prie de communiquer aux intéressés.

Ce bureau a été établi pour faire faire *la liquidation et recouvrement de tous offices de justice civils, militaires et de finance, la liquidation des pensions, brevets de retenue, cautionnemens, dettes des compagnies, créances sur le ci-devant clergé, ou sur l'arriéré des départemens, indemnités pour les dîmes inféodées, recette de rentes et intérêts sur l'Etat, et généralement de toute espèce de liquidation, résultante des décrets de l'Assemblée Nationale;* le tout moyennant des droits très-modérés qui sont détaillés dans les prospectus particuliers qu'il a fait distribuer, et que MM. les directeurs des postes se feront un plaisir de communiquer.

Nombre de titulaires ont pensé qu'il suffisoit d'adresser leurs titres aux comités de judicature à Paris pour être liquidés; mais n'en ayant pas eu de nouvelle depuis, plusieurs d'entr'eux ont été obligés de s'adresser au bureau pour les liquidations. Les titulaires qui sont dans ce cas peuvent le faire avec confiance et envoyer au bureau des procurations qui l'autorisent à poursuivre leurs liquidations et à prendre communication des pièces. On s'assurera si elles sont en regle, et on rendra compte aux intéressés des choses à faire pour en accélérer la liquidation.

Les lettres et paquets doivent être affranchis. Sans cette précaution, elles ne sont pas envoyées au Bureau.

De l'Imprimerie de Calixte Volland, quai des Augustins, N°. 25.

AVIS

Adressé par le Bureau établi à PARIS, rue Verdelet, N°. 21, *pour les liquidations d'offices Civils, Militaires, de Finances et autres objets relatifs à la liquidation de la Dette Nationale*,

AUX

MAITRES EN JURANDES, ET COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS, ET AUX MAITRES PERRUQUIERS DU ROYAUME.

PAR décret du 16 de ce mois de Février, l'Assemblée Nationale a supprimé les offices de Perruquiers-Barbiers du royaume, ainsi que les droits de réception de maîtrise et jurande, ceux des collèges de pharmacie, et tous privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce soit.

Elle a décrété qu'il seroit procédé à la liquidation et remboursement des offices de perruquiers, sur le rapport qui lui seroit fait par l'un de ses comités, et que ceux qui ont obtenu des maîtrises et jurandes, ceux qui exercent des professions en vertu de privilèges ou brevets, remettront au commissaire du Roi leurs quittances de réception, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur seront dues, telles qu'elles seront réglées sur le pied des fixations de l'édit du mois d'Août 1776, et cependant sous quelques déductions qui seront déterminées. Elle a de plus ordonné que les remboursemens ci-dessus énoncés seront faits par la caisse de l'extraordinaire.

D'après l'apperçu de ces premières dispositions, il n'est aucun maître perruquier ou maître de communauté qui ne reconnoisse l'intérêt pressant qu'il a de faire liquider ses quittances de réception.

La confiance de tous les officiers de justice du royaume, que se sont méritée les Administrateurs du bureau établi à Paris pour disposer les titres et faire faire les liquidations des offices, leur donne des droits à celle des membres de toutes les maîtrises et communautés supprimées dans la capitale et le royaume. C'est dans l'espoir de l'obtenir qu'ils ont joint à leur bureau général de liquidation un bureau particulier dont les agens ne s'occuperont que de la liquidation des quittances de finance et de réception des maîtrises, jurandes et offices de perruquiers du royaume.

En conséquence, chaque propriétaire d'une quittance de finance qui voudra la faire liquider, pourra l'adresser à M. HENRY-BERNARD MONTIGNY,

732

directeur et caissier du bureau pour les liquidations, avec la dernière quittance du paiement de centième denier, si c'est un maître perruquier. Il y joindra une procuration devant notaire, duement légalisée par un juge du tribunal de district, portant pouvoir de faire faire la liquidation de ses titres, et d'en recevoir le montant de la caisse extraordinaire. Le bureau en fera aussitôt accuser réception. Dans le cas où la quittance de finance ou de centième denier seroit perdue, on ajouteroit une clause portant pouvoir d'en faire la recherche.

Si plusieurs membres d'une communauté veulent se réunir pour faire liquider, ils pourront ne donner qu'une seule procuration légalisée.

Les personnes qui se trouveront dans le cas de quelqu'exception à ces règles générales, voudront bien joindre à leurs titres un mémoire circonstancié de leurs prétentions, que l'officier public dont on a fait choix pour l'examen des titres fera valoir lors de la liquidation. L'on fera passer le montant des liquidations aux intéressés, soit particulièrement soit en corps par la voie des receveurs de district, à la simple retenue de 9 liv. pour chaque liquidation et recette de son produit, jusqu'à 200 liv., ou de 15 liv. pour celles qui seront au-delà de cette somme.

Outre une fortune très-considérable en fonds de terre que possèdent les administrateurs de ce bureau, ils ont fait déposer entre les mains de Me. Gittard, notaire, rue des Prouvaires, à Paris, une somme de 400,000 liv. pour sureté de la recette dont le bureau sera chargé, et ce bureau est le seul qui ait offert de pareilles suretés.

AVIS qu'on prie de communiquer aux intéressés.

CE bureau a été établi pour faire *la liquidation et recouvrement de tous offices de justice civils, militaires et de finance, la liquidation des pensions, brevets de retenue, cautionnemens, dettes des compagnies, créances sur le ci-devant clergé, ou sur l'arriéré des départemens, indemnités pour les dîmes inféodées, recette de rentes et intérêts sur l'Etat, et généralement de toute espèce de liquidation, résultante des décrets de l'Assemblée Nationale ;* le tout moyennant des droits très-modérés qui sont détaillés dans les prospectus particuliers qu'il a fait distribuer, et que MM. les directeurs des postes se feront un plaisir de communiquer.

Nombre de titulaires ont pensé qu'il suffisoit d'adresser leurs titres aux comités de judicature à Paris pour être liquidés ; mais n'en ayant pas eu de nouvelle depuis, plusieurs d'entr'eux ont été obligés de s'adresser au bureau pour les liquidations. Les titulaires qui sont dans ce cas peuvent le faire avec confiance et envoyer au bureau des procurations qui l'autorisent à poursuivre leurs liquidations et à prendre communications des pièces. On s'assurera si elles sont en règle, et on rendra compte aux intéressés des choses à faire pour en accélérer la liquidation.

Les lettres et paquets doivent être affranchis. Sans cette précaution, elles ne sont pas envoyées au Bureau.

De l'Imprimerie de CALIXTE VOLLAND, quai des Augustins, N°. 25.